

A R R E T É

**portant approbation de la révision de la carte communale
de la commune de Châtenoy**

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 124-1 à L 124-4 et R 124-1 à R 124-8,
Vu la loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu l'arrêté municipal en date du 10 décembre 2013 mettant le projet de la révision de la carte communale à enquête publique,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 portant approbation de la révision de la carte communale de la commune de Châtenoy,
Vu la délibération du 12 septembre 2014 du conseil municipal approuvant le projet de révision de la carte communale,
Considérant qu'une erreur matérielle est apparue dans les délibérations des 14 mars et 23 mai 2014 du conseil municipal approuvant le projet de révision de la carte communale,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 portant approbation de la révision de la carte communale de la commune de Châtenoy est retiré.

Article 2 : La révision de la carte communale de la commune de Châtenoy est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que la délibération du 12 septembre 2014 du conseil municipal portant approbation du projet de révision de la carte communale feront l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R124-8 premier alinéa du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture (article R124-8 deuxième alinéa).

Article 4 : L'approbation de la révision de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution des formalités stipulées au premier alinéa de l'article R124-8 et rappelées ci-dessus.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, et M. le Maire de Châtenoy sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également adressée à Mme la Directrice Départementale des Territoires.

Fait à Orléans, le 28 octobre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet

et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1